

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
DPI-BPUPE-SUP-VG - 2017

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC QUENTOVIC

COMMUNE DU TOUQUET-PARIS-PLAGE

**ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUETES CONJOINTES
PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PARCELLAIRE**

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-10-212 du 1^{er} septembre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique KIRZEWSKI, Directeur des Politiques Interministérielles ;

VU la délibération de la commune du Touquet-Paris-Plage en date du 17 octobre 2016 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération de la commune du Touquet-Paris-Plage en date du 13 février 2017 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

VU la décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de création de la ZAC Quentovic en date du 29 août 2013;

VU les dossiers établis par la commune du Touquet-Paris-Plage conformément aux articles R 112-4 et R 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis de la Direction Départementale des territoires et de la mer du 21 novembre 2016 ;

VU l'avis du service des domaines ;

VU l'ordonnance du 1er février 2017 modifiée par ordonnance du 3 février 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE désignant le commissaire enquêteur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

Il sera procédé pendant 16 jours consécutifs du lundi 20 mars au mardi 4 avril 2017 inclusivement :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Quantovic pour le compte et sur le territoire de la commune du Touquet-Paris-Plage
- à une enquête parcellaire en vue de l'acquisition du terrain nécessaire à sa réalisation.

ARTICLE 2 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes, et pendant toute la durée de celles-ci, un avis d'ouverture d'enquêtes sera publié par les soins du maire du Touquet-Paris-Plage sur le territoire de sa commune par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés. Il justifiera de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

En outre, en application de l'article R 112-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, cet avis sera inséré, par les soins de la Préfète du Pas-de-Calais et aux frais du demandeur, en caractères apparents, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes, dans deux journaux locaux publiés dans le département et habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales et rappelé dans les mêmes conditions et dans les mêmes journaux locaux, dans les huit premiers jours des enquêtes.

Ce même avis sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Declarations-d-utilite-publique-Expropriations>.

ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS INDIVIDUELLES

Notifications du dépôt du dossier d'enquête parcellaire seront faites par la commune du Touquet-Paris-Plage, sous plis recommandés avec demande d'avis de réception, aux propriétaires désignés dans le dossier d'enquête parcellaire (état parcellaire).

En cas de domicile inconnu du propriétaire, la notification sera faite en double copie au maire de domiciliation du bien qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Cet affichage sera certifié par le maire.

Les copies des lettres de notification, les accusés de réception des lettres recommandées et les questionnaires remplis par les intéressés seront annexés au dossier à renvoyer en Préfecture (DPI/BPUPE/SUP).

Tous propriétaires, copropriétaires et usufruitiers ou, à défaut des propriétaires, les locataires et preneurs à bail rural, auxquels notification sera faite du dépôt du dossier en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont déterminées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la

publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 4 : DÉROULEMENT DES ENQUÊTES

Par ordonnance du 1er février 2017, modifiée par ordonnance du 3 février 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE a désigné M. Luc GUILBERT, retraité de la CPAM, en qualité de commissaire enquêteur.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par ses soins, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

ARTICLE 5 : DOSSIERS D'ENQUÊTES

Les pièces des dossiers d'enquêtes resteront déposées en mairie du Touquet-Paris-Plage pendant toute la durée des enquêtes, pour être communiquées aux jours et heures habituels d'ouverture au public (la mairie est ouverte de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi et de 9h à 12h le samedi). Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Pas-de-calais: <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Declarations-d-utilite-publique-Expropriations>.

ARTICLE 6: REGISTRES D'ENQUETES

Pendant toute la durée des enquêtes et aux jours et heures indiquées précédemment, les intéressés pourront inscrire leurs observations sur les registres appropriés ouverts en mairie. Ces registres, à feuillets non mobiles, seront ouverts selon les modalités suivantes :

- *Enquête d'utilité publique :*

Le registre d'enquête sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé en mairie.

- *Enquête parcellaire :*

Un registre sera déposé en mairie après avoir été coté et paraphé par le maire.

ARTICLE 7 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Enquête d'utilité publique :

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie du Touquet-Paris-Plage, les :

- lundi 20 mars 2017 de 9h00 à 12h00
- jeudi 23 mars 2017 de 14h00 à 17h00
- mercredi 29 mars 2017 de 14h00 à 17h00
- samedi 1^{er} avril 2017 de 9h00 à 12h00
- mardi 4 avril 2017 de 14h00 à 17h00.

Pendant le délai fixé à l'article premier, les intéressés pourront également faire connaître leurs observations :

- soit en les consignant directement sur les registres d'enquêtes prévus à cet effet ;
- soit en les adressant par écrit au commissaire enquêteur en mairie du Touquet-Paris-Plage (Hôtel de Ville, Boulevard Daloz, 62520 LE TOUQUET PARIS PLAGE);

- soit en les formulant par courrier électronique au commissaire enquêteur en cliquant sur le bouton "réagir à cet article" sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Declarations-d-utilite-publique-Expropriations>. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie, et les chambres des métiers et de l'artisanat.

Enquête parcellaire :

Les intéressés pourront formuler leurs observations sur les limites des biens à exproprier :

- soit en les consignants sur le registre prévu à cet effet en mairie
- soit en les adressant, par correspondance, au maire ou au commissaire enquêteur, en mairie du Touquet-Paris-Plage, qui les annexera au registre d'enquête.
- soit en les formulant par courrier électronique au commissaire enquêteur en cliquant sur l'onglet "réagir à cet article" sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Declarations-d-utilite-publique-Expropriations>. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 8 : CLOTURE DES ENQUETES

Enquête d'utilité publique :

Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. Le maire fera parvenir les éléments fournis par le commissaire enquêteur à la Préfecture du Pas-de-Calais (DPI/BPUPE/SUP).

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis à la Préfecture du Pas-de-Calais. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Enquête parcellaire :

Le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'issue de l'enquête. Le commissaire enquêteur adressera ensuite le dossier et du registre, assortis du procès-verbal et de son avis au Préfet du Pas-de-Calais(DPI/BPUPE/SUP).

ARTICLE 9 : CHANGEMENT DE TRACE

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, il sera fait application des dispositions de l'article R 131-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Maire du Touquet-Paris-Plage, le commissaire enquêteur titulaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 1^{er} mars 2017

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,



Dominique KIRZEWSKI